

Visas :
DGLTEJO



2016-070



Décret n°..... /PM relatif à l'établissement de la note d'information
préalable à toute émission d'obligations par appel à l'épargne

Le Premier Ministre,

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Justice et de la Ministre du Commerce, de
l'Industrie et du Tourisme ;**

- Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la loi n°2012.052 du 31 juillet 2012 portant code des investissements ;
- Vu la loi n°2000.05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant code de commerce;
- Vu le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°183-2014 du 20 aout 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 aout 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 156.2015 du 22 mai 2015 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Décret n° 021-2013 du 26 février 2013 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département
- Vu le décret n°198-2014 du 14 octobre 2014, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n°2015.064 du 06 avril 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de suivi des entreprises économiques ;
- Vu l'arrêté n°805 du 28 avril 2015 portant nomination des membres de la commission de suivi des entreprises économiques,
- Vu la communication en Conseil des Ministres, du Ministre des Affaires Economiques et du Développement en date du 22 janvier 2015 relative à la feuille de route des réformes *doing business* ;

Le Conseil des Ministres entendu le 29 Mars 2016

décète

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article premier : En application des dispositions de l'article 650 de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant Code de Commerce, le présent décret a pour objet d'établir la note d'information avant toute émission d'obligations par appel à l'épargne.

Chapitre II : Contenu de la note d'information

Article 2 : La note d'information comprend toutes les informations susceptibles de permettre à un investisseur de se faire une opinion éclairée sur le patrimoine de l'émetteur, ses activités, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives d'exploitation.

Article 3 : La rédaction de la note d'information doit être faite dans un style neutre qui ne tende ni à minimiser les aspects défavorables de l'information, ni à en amplifier les aspects avantageux. Elle ne doit comporter aucune représentation photographique, sauf dans le cas d'une entreprise industrielle ou commerciale pour laquelle sont admises des photographies sur les procédés de fabrication ou les produits de l'entreprise. Lesdites photographies sont présentées au verso de la page de couverture ou au recto de la dernière page.

Article 4 : Au cas où certaines informations contenues dans la note d'information se révèlent dépassées et/ou inadaptées à l'activité ou au statut juridique de l'émetteur, celui-ci peut, sous le contrôle de l'organisme de contrôle de la bourse des valeurs ou du ministre chargé des finances et sous réserve que soient fournies des informations équivalentes, ajuster la note concernée.

Article 5 : La note d'information établie par un émetteur ou son représentant, peut faire référence à une note d'information visée par l'organe de contrôle compétent depuis moins d'un an, lorsque la note visée a été établie pour une opération de même nature et qu'elle comprend les derniers comptes annuels approuvés.

Article 6 : Tout émetteur faisant appel public à l'épargne peut, préalablement à l'établissement de la note d'information définitive, établir une note d'information préliminaire qu'il soumet au visa de l'autorité de contrôle compétente.

Chapitre III : Document de référence

Article 7 : Tout émetteur ayant fait un appel public à l'épargne ou qui envisage de le faire, peut établir à l'occasion de l'arrêté des comptes de chaque exercice, un document dit de référence qui contient toutes les informations exigées pour l'élaboration d'une note d'information ou d'un prospectus, hormis celles qui se rapportent à des instruments financiers qui font l'objet de l'opération. Ce document de référence est adressé aux actionnaires en même temps que le rapport annuel.

Article 8 : Le document de référence est tenu gratuitement à la disposition du public au lendemain de son dépôt ou, le cas échéant, de son enregistrement par la Commission. Il doit pouvoir être consulté par quiconque en fait la demande au siège de l'émetteur, de son représentant ou de tout autre organisme chargé d'assurer le service financier de l'émetteur. Une copie dudit document doit, en outre, être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 9 : Chaque fois que surviennent des faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, au risque, à la situation financière, ou au résultat de l'émetteur, celui-ci procède à des actualisations régulières déposées auprès de l'autorité de contrôle compétente. Ces actualisations sont également tenues à la disposition du public dans les conditions de l'alinéa ci-dessus.

Article 10 : Lorsque, dans le cadre de ses missions de contrôle et de supervision, l'autorité de contrôle compétente constate une erreur, une omission ou une inexactitude significative dans le document de référence, elle en informe immédiatement l'émetteur qui doit procéder aux rectifications nécessaires, les déposer auprès de cette autorité et les tenir dans les meilleurs délais à la disposition du public.

2



Article 16 : Les dirigeants de l'émetteur attestent qu'à leur connaissance, les données contenues dans la note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Article 17 : Les contrôleurs légaux (commissaires aux comptes) :

i) Se prononcent sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels consolidés ou intermédiaires qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et qui sont présentés dans une note d'information ou dans ses actualisations successives ;

3



- ii) Vérifient que les informations relatives à la situation financière et aux comptes de l'émetteur telles qu'elles sont données dans le prospectus, les documents de référence ou ses actualisations successives concordent avec lesdits comptes ou avec les données de base de comptabilité dont elles sont issues ;
- iii) Déterminent que les informations ci-dessus sont présentées de manière exacte, précise, diligente et sincère ;
- iv) Signalent les informations sur lesquelles ils n'effectuent pas de vérification particulière et qui leur paraîtraient manifestement incohérentes ;
- v) Font précéder leur signature d'une mention certifiant que les vérifications ont été effectuées conformément aux normes professionnelles et aux standards internationaux.

Article 18 : Les prestataires de services d'investissement confirment par écrit, avoir effectué les vérifications d'usage et assurent que lesdites diligences n'ont révélé dans le contenu de la note d'information aucune inexactitude ni omission significative, de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Article 19 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 20 : Les Ministres en charge de la Justice et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

11 AVR 2016

Fait à Nouakchott le

Yahya Ould Hademine



Le Ministre de la Justice

Me. Brahim Daddah



La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Naha Mint Hamdi Ould Mouknass



Ampliations :

- PR.....3
- PM.....3
- MSG/PR.....3
- MJ.....3
- MEF.....3
- MCIT.....3
- JO.....3
- AN.....3

